

Article L4153-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Janvier 2023

Notre analyse

Pour les élèves de l'enseignement général ou les élèves suivant un enseignement alterné ou un enseignement professionnel une convention doit être passé entre l'établissement de l'élève et l'entreprise. Aucune convention ne peut être passée avec une entreprise s'il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail y sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes.

Article L4153-2 du Code du travail

Dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 4153-1, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et l'entreprise.

Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise pour l'admission ou l'emploi d'un élève dans un établissement lorsque les services de contrôle ont établi que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Stage ou observation d'un jeune de moins de 16 ans : quelles sont les règles ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

Cliquez ici pour accéder à cet outil